

Congés de maladie et RTT

Une nouvelle réduction des droits des fonctionnaires

Une circulaire Fonction Publique du 18 janvier 2012 est venue préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010. Cet article a mis un terme à une jurisprudence du Conseil d'État qui considérait que l'agent en congé maladie devait être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail et qu'il pouvait, de ce fait, prétendre à des jours de RTT générées sur cette période de maladie. Désormais les absences au titre des congés de maladie réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que les agents peuvent acquérir.

Cette mesure s'applique aux fonctionnaires civils et agents non titulaires, en situation d'absence pour congés de maladie, de longue maladie et de longue durée.

RAPPEL DES RÈGLES D'ACQUISITION DE JOURS DE RTT

- Durée hebdomadaire de travail effectif : 35h/semaine.
- Base annuelle de décompte du temps de travail : 1 607 h.
- Attribution de jours de RTT en fonction des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables, dès lors que la durée de travail est supérieure à 35 h/semaine toute l'année :
 - 3 jours ouvrés/an pour 35 h 30 hebdomadaires ;
 - 6 jours ouvrés/an pour 36 h hebdomadaires ;
 - 9 jours ouvrés/an pour 36 h 30 hebdomadaires ;
 - 12 jours ouvrés/an pour 37 h hebdomadaires ;
 - 15 jours ouvrés/an pour 37 h 30 hebdomadaires ;
 - 18 jours ouvrés/an pour 38 h hebdomadaires ;
 - 20 jours ouvrés/an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires (notamment en fonction publique hospitalière) ;
 - 23 jours ouvrés/an pour 39 h hebdomadaires.
- Proratiation du nombre de jours de RTT pour les agents à temps partiel :

DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	39 h	38 h	37 h	36 h
Nb de jours de RTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50 %	11,5	9	6	3

- Cas des agents au forfait : 18 à 20 jours de RTT.

MODALITÉS DE RÉDUCTION DES JOURS DE RTT

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé **mais au terme de l'année civile de référence**, ce qui permet une articulation avec les règles d'alimentation du compte épargne temps (CET).

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur à celui accordé au titre de l'année civile N, la déduction peut s'effectuer sur l'année N + 1.

RÈGLE DE CALCUL :

- Soit N 1, le temps de travail annuel, en régime hebdomadaire, égal à 228 jours ouvrables (soit 365 - 104 RH - 8 jours fériés - 25 jours de CA) ;
- Soit N 2, le nombre maximum de jours de RTT généré annuellement en régime hebdomadaire ;
- Le quotient de réduction Q résultant de l'opération N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée de RTT est acquise.

Il en résulte que lorsqu'un agent atteint, en cours d'année, un nombre de jours d'absence pour raison de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit de jours de RTT d'une journée.

Exemples :

- Agent travaillant en régime hebdomadaire de 38 heures à temps plein, en congé de maladie 26 jours :

228 jours ouvrables, 18 jours de RTT.

Quotient de réduction $Q = 228/18 = 12,6$ jours arrondis à 13.

Dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée de RTT est déduite du capital de 18 jours de RTT. Donc pour 26 jours d'absence maladie, 2 journées de RTT seront défalquées, soit un solde de 16 jours de RTT.

- Agent travaillant en régime hebdomadaire de 39 heures, à temps partiel (80 %), en congé maladie 20 jours :

S'il était à temps plein, l'agent aurait droit à 23 jours de RTT.

Nombre de jours de RTT auquel peut prétendre l'agent à raison de sa quotité de travail : $23 \times 80 \% = 18,4$ arrondis à 18,5 jours.

Décompte de jours ouvrables pour un agent à 80 % = $228 \times 80 \% = 182,4$ jours

Quotient de réduction $Q = 182,4/18,5 = 9,85$ arrondis à 10 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée de RTT est déduite du capital des 18,5 jours de RTT. Donc pour 20 jours d'absence maladie, 2 jours de RTT seront défalqués.

REPRISE DE SERVICE

Si, à la suite d'une longue période de congés maladie, un agent a épuisé son crédit de jours de RTT, la reprise d'activité lui permet de générer à nouveau du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail.

**

*

Tout comme la journée de carence instituée, cette année, l'article 115 de la loi de finances pour 2011 méconnaît le statut général des fonctionnaires puisque, rappelons-le, une fois encore, le fonctionnaire malade est toujours en position d'activité aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Travail en Mi-temps thérapeutique, mais Traitement plein

Le placement d'un fonctionnaire sous le régime du mi-temps thérapeutique met fin automatiquement à son temps partiel, ce qui fait que l'agent doit percevoir le traitement correspondant à un temps plein

Par un jugement en date du 12 mars 2012, le Conseil d'État considère que le fonctionnaire placé sous le régime du mi-temps

thérapeutique a droit à un plein traitement même s'il avait été auparavant autorisé à travailler à temps partiel.

L'autorité avait à juger le cas d'une infirmière qui travaillait en temps partiel, et a du être placée en congé maladie par son employeur.

A son retour, l'agent a pu exercer en mi-temps thérapeutique,

mais son employeur en a déduit que son travail antérieur en temps partiel impliquait de facto un traitement pour la fraction d'un plein emploi.

Le Conseil d'État a considéré que l'employeur faisait une mauvaise interprétation de la loi du 9 janvier 1986, et en a tiré les conséquences.